



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTRE DE L'INTERIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Secrétariat Général

DIRECTION DE
L'EVALUATION DE
LA
PERFORMANCE,
ET DES AFFAIRES
FINANCIERES ET
IMMOBILIERES

SOUS-DIRECTION
DES AFFAIRES
FINANCIERES

DEPAFI/SDAF/BQJC /478

DIRECTION
GENERALE DES
COLLECTIVITES
LOCALES

SOUS-DIRECTION
DES FINANCES
LOCALES ET DE
L'ACTION
ECONOMIQUE

23 OCT 2007

**LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,
DE L'OUTRE-MER ET DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES**

à

Mesdames et messieurs les préfets

Objet : Fonctionnement des régies de recettes de l'Etat de police municipale.

La présente circulaire a pour objet de rappeler les principes qu'il convient de respecter et de suivre lors de la création ainsi que durant toute la période d'activité des régies de recettes de l'Etat de police municipale instaurées pour l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations conformément à l'instruction n° NOR INT F 020121 C du 3 mai 2002.

La mission d'audit, d'évaluation et de contrôle (MAEC) de la direction générale de la comptabilité publique a réalisé une enquête auprès de l'ensemble des trésoreries générales portant sur les régies de recettes de l'Etat de police municipale. Des dysfonctionnements au regard des règles de la comptabilité publique et du dispositif prévu pour l'encaissement des amendes forfaitaires ayant été constatées, un certain nombre de règles fondamentales doivent être rappelées afin d'améliorer la qualité comptable des opérations effectuées par le biais des régies.

Nous vous demandons de porter la présente circulaire à la connaissance des collectivités et régisseurs concernés.

1) Formalités de création de régies de recettes et de nomination du régisseur

Les articles 11 et 18 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique disposent qu'aucun encaissement de fonds, en espèces ou par chèques, ne peut se faire par un personnel autre qu'un comptable public ou un régisseur.

Or, il apparaît que certains services verbalisateurs reversent des fonds aux comptes du Trésor dont ils dépendent alors qu'aucune régie n'a été créée pour ce faire, ce qui peut être considéré comme une gestion de fait.

Conformément à la circulaire commune de la DEPAFI et de la DGCL du 3 mai 2002 relative à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations émises par les agents de police municipale, il convient donc de s'assurer que, pour chaque police municipale en activité, une régie de recettes a été créée avec la désignation du chef de police municipale en tant que régisseur.

Les régies doivent être instituées et les régisseurs désignés par arrêtés préfectoraux en application de l'arrêté cadre du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat. Les décisions de création de la régie et de désignation du régisseur requièrent l'avis conforme du Trésorier-payeur général et doivent être prises en concertation avec le maire de la commune concernée.

Pour assurer le fonctionnement optimal de la régie, il convient, en outre, de nommer des mandataires (ou préposés) chargés d'encaisser les fonds sur place ou dans le service verbalisateur.

2) Formalités d'installation des régisseurs

Après qu'il a été nommé par vos soins, le régisseur doit être installé dans ses fonctions, en présence du chef de service ou de son représentant et du comptable assignataire ou de son représentant. A cette occasion, les carnets à souche d'encaissement immédiat, les carnets de verbalisation, les bordereaux de versement et tous les autres registres ou documents concernant la régie sont remis officiellement au régisseur.

Cette procédure donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal de remise de service dans lequel doit apparaître la situation des écritures de la régie.

La date d'installation officielle du régisseur est celle à partir de laquelle débute sa responsabilité personnelle et pécuniaire et ouvre droit au versement de son indemnité de responsabilité. Par ailleurs cela permet de déterminer les responsabilités respectives du régisseur « entrant » et du régisseur « sortant ».

Toute nouvelle nomination de régisseur doit simultanément être communiquée au Trésorier-payeur général compétent.

La création de la régie et la désignation du régisseur requièrent l'avis conforme du Trésorier-payeur général.

3) Modalités de tenue de la comptabilité et de conservation des fonds et valeurs

Le régisseur tient une comptabilité deniers et une comptabilité matière. Il s'agit d'une comptabilité simplifiée puisqu'il ne dispose pas d'un compte de dépôt de fonds au Trésor.

a) La comptabilité deniers

Le régisseur doit tenir un livre-journal qui permet d'enregistrer toutes les opérations comptables de la régie ; Il doit remettre chaque fin de mois au comptable du Trésor une balance.

b) La comptabilité matière

Le régisseur suit la comptabilité matière sur un registre dans lequel il reporte les opérations suivantes :

- en entrée, le nombre de carnets reçus à la régie ;
- en sortie provisoire, le nombre de carnets remis aux mandataires ;
- en sortie définitive, le nombre de carnets utilisés par les mandataires.

c) Conservation des fonds et valeurs

Il est conseillé d'installer la régie dans un local sécurisé et de conserver les fonds et valeurs dans une chambre forte ou un coffre-fort dévolu à cet effet, auquel seul le régisseur titulaire a accès, ainsi que, le cas échéant, le régisseur suppléant et les mandataires sur autorisation du régisseur titulaire.

4) Périodicité de versement des fonds (chèques ou espèces)

En principe, les recettes encaissées, par chèque ou en numéraire, doivent faire l'objet d'un reversement à la caisse du comptable du Trésor le jour même de la perception des fonds. Si les circonstances ne le permettent pas, le versement a lieu au plus tard dans les deux jours de la constatation de l'infraction, ou dès le premier jour d'ouverture du poste comptable si la fermeture est supérieure à deux jours.

Toutefois, par dérogation à ce principe, les reversements des régisseurs de police municipale peuvent n'intervenir au minimum que deux fois par semaine.

Il est rappelé que, dans le cas où le non reversement d'un chèque entraînerait sa prescription, la responsabilité personnelle et pécuniaire du régisseur se trouverait engagée.

5) La situation des régies de police municipale n'enregistrant aucun encaissement

Les régies de police municipales ont été créées pour répondre à l'article 529-1 du code de procédure pénale qui offre aux contrevenants la possibilité d'acquitter immédiatement le montant de l'amende forfaitaire entre les mains de l'agent verbalisateur au moment de la constatation de l'infraction ou ultérieurement, par chèque, dans les délais accordés pour son paiement. Or, certaines régies, réglementairement constituées, n'enregistrent aucun paiement (que ce soit en numéraire ou par chèque).

Il convient de procéder à la suppression de ces régies inactives qui s'avèrent inutiles puisque les policiers municipaux ne procèdent à aucun encaissement immédiat .

Nos services, ainsi que les trésoreries générales, se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous souhaiteriez obtenir.

Le directeur de l'évaluation de la performance, et des affaires financières et immobilières

~~Le directeur de l'évaluation de la performance, et des affaires financières et immobilières~~

~~Bertrand MUNCH~~

Le directeur général des collectivités locales

Le directeur général des collectivités locales


Edward JOSSA

Copie à M. le Directeur Général de la Comptabilité Publique.